



DGII n° 1404

Bruxelles, 18 septembre 2014

**INSTRUCTIONS A L'USAGE DES SECRETARIATS SOCIAUX**

**OBJET :** TABLEAU DES ECHEANCES POUR L'ANNEE 2015 EN MATIERE DE TRANSMISSION A L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE DES PAIEMENTS DES AFFILIES ET DES LISTES DE REPARTITION Y AFFERENTES.

Veillez trouver ci-dessous le tableau des dates ultimes auxquelles les paiements effectués par les affiliés ainsi que les listes de répartition y afférentes doivent parvenir à l'Office national de Sécurité sociale, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 2012.

3 <sup>ème</sup> provision relative au 4 <sup>ème</sup> trimestre de 2014	12	janvier	2015
1 <sup>ère</sup> provision relative au 1 <sup>er</sup> trimestre de 2015	12	février	2015
solde des cotisations du 4 <sup>ème</sup> trimestre de 2014	17	février	2015
2 <sup>ème</sup> provision relative au 1 <sup>er</sup> trimestre de 2015	12	mars	2015
3 <sup>ème</sup> provision relative au 1 <sup>er</sup> trimestre de 2015	13	avril	2015
1 <sup>ère</sup> provision relative au 2 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	12	mai	2015
solde des cotisations du 1 <sup>er</sup> trimestre de 2015 et cotisation annuelle "vacances" exercice 2015	19	mai	2015
2 <sup>ème</sup> provision relative au 2 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	12	juin	2015
3 <sup>ème</sup> provision relative au 2 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	10	juillet	2015
1 <sup>ère</sup> provision relative au 3 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	12	août	2015
solde des cotisations du 2 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	18	août	2015
2 <sup>ème</sup> provision relative au 3 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	11	septembre	2015
3 <sup>ème</sup> provision relative au 3 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	12	octobre	2015
1 <sup>ère</sup> provision relative au 4 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	13	novembre	2015
solde des cotisations du 3 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	18	novembre	2015
2 <sup>ème</sup> provision relative au 4 <sup>ème</sup> trimestre de 2015	11	décembre	2015

Il est à noter que pour la détermination de ces dates le samedi est considéré comme jour ouvrable.

- Nous vous rappelons que l'article 54 al.2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit que si les cotisations reçues par les Secrétariats Sociaux Agréés d'employeurs dans les délais fixés par l'art.34 du même arrêté royal, ne sont pas portées au crédit du compte de l'ONSS auprès de la Poste (BE63 6790 2618 1108) au plus tard aux dates indiquées ci-dessus; ce retard donne lieu à débit, par les Secrétariats Sociaux Agréés, d'un intérêt de 25% l'an à partir de l'expiration des délais de transfert jusqu'au jour de réception du paiement.
- D'autre part, à chacune de ces échéances, il ne peut y avoir qu'un seul paiement global et une seule liste de répartition par Secrétariat Social Agréé maison mère, sauf en ce qui concerne la cotisation annuelle "vacances" qui doit faire l'objet d'un paiement séparé et d'une liste distincte.
- La liste de répartition (et son paiement) ne peuvent concerner que des cotisations trimestrielles déclarées dans la Dmfa originale ; ou la cotisation vacances annuelles reprise dans l'avis de débit envoyé par l'ONSS. Ni les autres avis de débit, ni les montants ayant fait l'objet de Dmno ne peuvent être repris dans ces listes

- Par ailleurs, les Secrétariats Sociaux Agréés doivent continuer à transférer à l'Office national de sécurité sociale par virements individuels les cotisations que leurs affiliés leur auront versées après la date d'expédition à l'Office national de sécurité sociale des listes de répartition correspondantes, ceci concerne
  - a) Les versements de provisions reçus après le 5 du mois et trop tard pour être intégrés dans le paiement global et dans la liste de répartition.
  - b) le solde des cotisations trimestrielles restant dues par les employeurs dont question ci-dessus, après paiement des provisions mensuelles, ainsi que la cotisation annuelle "vacances";
  - c) les cotisations trimestrielles à payer par les employeurs dont le montant de la déclaration de l'avant-dernier trimestre s'élève à moins de 4.000,00 €.
- Les listes de répartition sont obligatoirement transmises par le biais de fichiers XML. La documentation technique relative à ces fichiers se trouve sur le site portail de la Sécurité Sociale.
- Seuls les paiements reçus pour des employeurs identifiés par un numéro d'identification à l'ONSS (définitif ou provisoirement accordé dans le cadre d'une Dimona) ou un numéro d'entreprise, peuvent être repris sur la liste de répartition.

L'Administrateur Général,

K. SNYDERS